



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.714/4
du 6 décembre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif au registre institutionnel wallon et portant exécution des articles L6411-1 et L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2010 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logement de service public et au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon et modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et du Code wallon du logement'

Le 23 octobre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de quinze jours ^{*}, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif au registre institutionnel wallon et portant exécution des articles L6411-1 et L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2010 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logement de service public et au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon et modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et du Code wallon du logement'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 décembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 décembre 2023.

^{*} Par courriel du 23 octobre 2023.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Au préambule, il convient de remplacer :

– à l'alinéa 1^{er}, les mots « articles L6411-1 » et « L6421-1 » respectivement par les mots « articles L6411-1, § 1^{er}, alinéa 3, » et « L6421-1, § 3, alinéa 2, » ;

– à l'alinéa 2, les mots « l'article 8 » par les mots « l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3 ».

Pour les dispositions du projet qui ne trouvent pas leur fondement juridique dans l'une ou l'autre des habilitations visées aux alinéas 1^{er} et 2, il convient de viser, dans un alinéa 1^{er} nouveau, l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO